



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE LANESTER

RAA N° 140 – juillet – août 2017

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du Conseil municipal, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral et les annexes des actes cités dans ce recueil peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville – Archives municipales – rue Louis Aragon - Lanester

Arrêtés et décisions du Maire de juillet et août 2017

Seuls sont publiés les arrêtés dont la date d'application n'est pas passée au moment de la réalisation du présent recueil.

| Service traitant | n° | Date | Intitulé |
|---------------------------------|----------|---------|--|
| Services Techniques | 2017-240 | 03-juil | Arrêté d'ouverture bâtiment Freinet Ferme de Saint-Niau |
| Services Techniques | 2017-241 | 03-juil | Arrêté d'ouverture bâtiment Piaget Ferme de Saint-Niau |
| Services Techniques | 2017-242 | 03-juil | Arrêté d'ouverture bâtiment Dolto Ferme de Saint-Niau |
| Services Techniques | 2017-243 | 03-juil | Arrêté d'ouverture bâtiment Makarenko Ferme de Saint-Niau |
| Services Techniques | 2017-244 | 03-juil | Arrêté d'ouverture bâtiment Gandhi Ferme de Saint-Niau |
| Services Techniques | 2017-245 | 03-juil | Arrêté d'ouverture bâtiment Neil Ferme de Saint-Niau |
| Services Techniques | 2017-246 | 03-juil | Arrêté d'ouverture centre de loisirs Pierre François |
| Services Techniques | 2017-247 | 03-juil | Arrêté d'ouverture bâtiment Montessori centre de loisirs Pen Mané |
| Services Techniques | 2017-248 | 03-juil | Arrêté d'ouverture bâtiment Pen Mané centre de loisirs Pen Mané |
| Services Techniques | 2017-249 | 03-juil | Arrêté d'ouverture salle Jean Vilar |
| Services Techniques | 2017-250 | 03-juil | Arrêté d'ouverture Groupe Joliot Curie 2 - Aile ouest |
| Services Techniques | 2017-251 | 03-juil | Arrêté d'ouverture Groupe Joliot Curie 2 - Préau |
| Services Techniques | 2017-260 | 19-juil | Arrêté d'ouverture Restaurant Poivre Rouge |
| Service urbanisme | 2017-264 | 27-juil | Arrêté du Maire portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme |
| Services Techniques | 2017-270 | 02-août | Arrêté d'ouverture école maternelle Romain Rolland |
| Services Techniques | 2017-271 | 02-août | Arrêté d'ouverture école élémentaire Romain Rolland |
| Services Techniques | 2017-272 | 02-août | Arrêté d'ouverture école maternelle Jacques Prévert |
| Services Techniques | 2017-273 | 02-août | Arrêté d'ouverture école maternelle Joliot Curie |
| Services Techniques | 2017-274 | 02-août | Arrêté d'ouverture école élémentaire Joliot Curie |
| Services Techniques | 2017-275 | 02-août | Arrêté d'ouverture école maternelle Paul Langevin |
| Services Techniques | 2017-276 | 02-août | Arrêté d'ouverture école élémentaire Paul Langevin |
| Services Techniques | 2017-277 | 02-août | Arrêté d'ouverture école maternelle Pablo Picasso |
| Services Techniques | 2017-278 | 02-août | Arrêté d'ouverture école élémentaire Pablo Picasso |
| Services Techniques | 2017-279 | 02-août | Arrêté d'ouverture école maternelle Eugénie Cotton |
| Services Techniques | 2017-280 | 02-août | Arrêté d'ouverture école maternelle Renée Raymond |
| Services Techniques | 2017-281 | 02-août | Arrêté d'ouverture école maternelle Henri Barbusse |
| Services Techniques | 2017-282 | 02-août | Arrêté d'ouverture école élémentaire Henri Barbusse 1 |
| Services Techniques | 2017-283 | 02-août | Arrêté d'ouverture école élémentaire Henri Barbusse 2 |
| Services Techniques | 2017-284 | 02-août | Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Jean Jaurès |
| Services Techniques | 2017-288 | 08-août | Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement Pont des Indes et avenue Gabriel Péri |
| Services Techniques | 2017-290 | 09-août | Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Gérard Philippe et Guyomard |
| Services Techniques | 2017-291 | 09-août | Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 85 rue Marcel Sembat |
| Services Techniques | 2017-294 | 10-août | Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue du Cheval Blanc |
| Services Techniques | 2017-295 | 10-août | Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 14 rue des Frères Lumière |
| Direction Générale des Services | 2017-296 | 21-août | Arrêté municipal portant autorisation temporaire d'ouverture de débits de boisson - Association Espérans Lann Ester |
| Services Techniques | 2017-298 | 23-août | Arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement avenues Stoskopf, Schoelcher et du 18 Juin 1940 |
| Services Techniques | 2017-299 | 30-août | Arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement avenue Croizat |
| Services Techniques | 2017-301 | 31-août | Arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement rue Edouard Branly |
| Direction Générale des Services | 2017-303 | 31-août | Arrêté municipal portant autorisation temporaire d'ouverture de débits de boisson - Association Les Enfants du Plessis |
| Direction Générale des Services | 2017-304 | 31-août | Arrêté municipal portant autorisation temporaire d'ouverture de débits de boisson - Association Ami Picasso |



**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de Lorient du **jeudi 26 mars 2015**,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour le **bâtiment Freinet de la Ferme de Saint Niau** exploité au lieu-dit Saint-Niau en la commune de LANESTER pour une capacité de **46 personnes** Type R - 5^{ème} Catégorie

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation de la prescription suivante dans les délais impartis.

| N° prescription | Prescription | Article |
|-----------------|-------------------------------------|---------|
| 2015 - 001 | Réaliser des exercices d'évacuation | |

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 4 juillet 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*

A circular official seal of the City of Lanester is visible, partially obscured by a handwritten signature in black ink. The seal contains the text 'VILLE DE LANESTER' and '1977'.



**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de Lorient du jeudi 26 mars 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour le bâtiment Piaget de la Ferme de Saint Niau exploité au lieu-dit Saint-Niau en la commune de LANESTER pour une capacité de 35 personnes Type Ri - 5^{ème} Catégorie

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation de la prescription suivante dans les délais impartis.

| N° prescription | Prescription | Article |
|-----------------|-------------------------------------|---------|
| 2015 - 001 | Réaliser des exercices d'évacuation | |

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 4 juillet 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Cathy Douay', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE LANESTER' and '1900' at the bottom, with a central emblem.



**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de Lorient du **jeudi 26 mars 2015**,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour le **bâtiment Dolto de la Ferme de Saint Niau** exploité au lieu-dit Saint-Niau en la commune de LANESTER pour une capacité de **59 personnes** Type R - 5^{ème} Catégorie

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation de la prescription suivante dans les délais impartis.

| N° prescription | Prescription | Article |
|-----------------|-------------------------------------|---------|
| 2015 - 001 | Réaliser des exercices d'évacuation | |

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

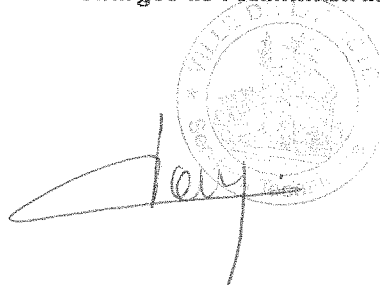
Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 4 juillet 2017

Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de Lorient du **jeudi 26 mars 2015**,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour le bâtiment Makarenko de la Ferme de Saint Niau exploité au lieu-dit Saint-Niau en la commune de LANESTER pour une capacité de 70 personnes Type R - 5^{ème} Catégorie

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation de la prescription suivante dans les délais impartis.

| N° prescription | Prescription | Article |
|-----------------|-------------------------------------|---------|
| 2015 - 001 | Réaliser des exercices d'évacuation | |

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

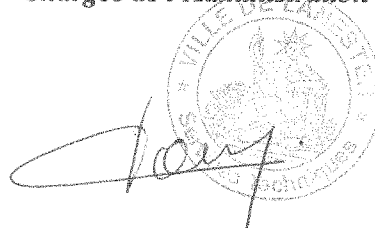
Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 4 juillet 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'VILLE DE LANESTER' around the perimeter. The signature is written in a cursive style.



**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de Lorient du **jeudi 26 mars 2015**,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour le **bâtiment Gandhi de la Ferme de Saint Niau** exploité au lieu-dit Saint-Niau en la commune de LANESTER pour une capacité de **44 personnes** Type R - 5^{ème} Catégorie

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation de la prescription suivante dans les délais impartis.

| N° prescription | Prescription | Article |
|-----------------|-------------------------------------|---------|
| 2015 - 001 | Réaliser des exercices d'évacuation | |

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 4 juillet 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'VILLE DE LANESTER' and a central emblem. The signature is written in a cursive style.



**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de Lorient du **jeudi 26 mars 2015**,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour le bâtiment Neil de la Ferme de Saint Niau exploité au lieu-dit Saint-Niau en la commune de LANESTER Type R - 5^{ème} Catégorie

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation de la prescription suivante dans les délais impartis.

| N° prescription | Prescription | Article |
|-----------------|-------------------------------------|---------|
| 2015 - 001 | Réaliser des exercices d'évacuation | |

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

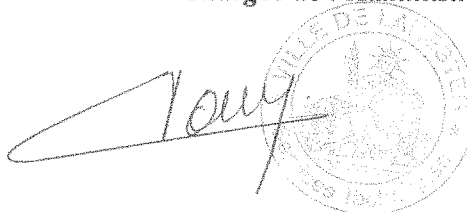
Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 4 juillet 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*



The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "Douay". To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "VILLE DE LANESTER" at the top and "1830" at the bottom.



**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de Lorient du **jeudi 22 juin 2017**,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour le centre de loisirs Pierre François exploité au lieu-dit Saint-Niau en la commune de LANESTER Type RL - 3^{ème} Catégorie

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

| N° prescription | Prescription | Article |
|-----------------|--|----------|
| 2017 - 001 | Apposer un pictogramme ad-hoc sur la porte du local TGBT. Maintenir ce local libre de tout encombrement. | EL 5 |
| 2017 - 002 | Tenir à jour le registre de sécurité. | R 123-51 |

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

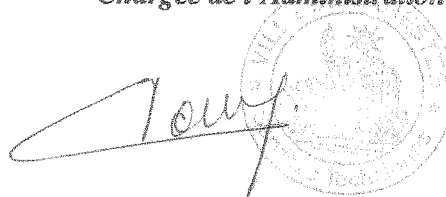
Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 4 juillet 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de Lorient du jeudi 23 mai 2013,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour le bâtiment Montessori du centre de loisirs Pen Mané exploité au lieu-dit Pen-Mané en la commune de LANESTER pour une capacité de 114 personnes Type R - 5^{ème} Catégorie

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

| N° prescription | Prescription | Article |
|-----------------|--|----------|
| 2017 - 001 | Apposer un pictogramme ad-hoc sur la porte du local TGBT. Maintenir ce local libre de tout encombrement. | EL 5 |
| 2017 - 002 | Tenir à jour le registre de sécurité. | R 123-51 |

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

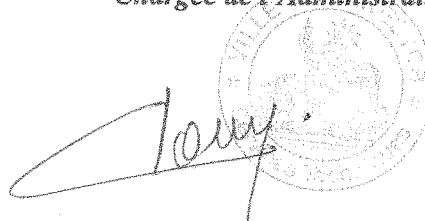
Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 4 juillet 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de Lorient du jeudi 23 mai 2013,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour le bâtiment Pen Mané du centre de loisirs Pen Mané exploité au lieu-dit Pen-Mané en la commune de LANESTER pour une capacité de 33 personnes Type Re - 5^{ème} Catégorie

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

Prescriptions non exécutées :

2008-6 : Organiser périodiquement une formation sur la sécurité incendie et notamment l'équipement d'alarme à destination des encadrants du centre aéré.

.../...

Prescriptions proposées :

2013-1 : Installer un joint caoutchouc sur la porte de recouplement de la circulation de l'étage afin de rendre le degré coupe-feu I/1H.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 4 juillet 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de Lorient du **jeudi 12 février 2015**,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour la **salle Jean Vilar** exploitée **Place Delaune** en la commune de **LANESTER** pour une capacité de **512 personnes** Type L - 3^{ème} Catégorie

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

2015-1 : Interdire les cales sur les portes coupe-feu (Art CO37)

2015-2 : Maintenir l'ensemble des issues constamment déverrouillées en présence du public (Art CO46)

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

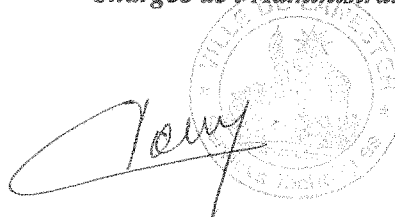
Article 4

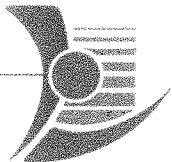
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 4 juillet 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Cathy Douay', written over a circular official seal. The seal contains the text 'LORIENT AGGLOMERATION' and 'LES ANCIENS'.



**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour le groupe Joliot Curie 2 - Aile ouest exploité rue Louis Larnicol en la commune de LANESTER Type R - 5^{ème} Catégorie

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

.../...

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 4 juillet 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*



Cathy Douay



**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour le groupe Joliot Curie 2 - Préau exploité rue Louis Larnicol en la commune de LANESTER Type R - 5^{ème} Catégorie

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

.../...

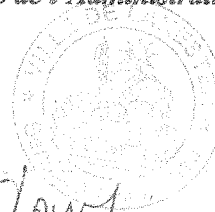
Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 4 juillet 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 à R 152.5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexé au code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières type N) modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980,

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale pour la sécurité et pour l'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'avis favorable à l'ouverture émis par les membres de la Commission d'arrondissement ERP de Lorient,

ARRÊTE

Article 1er L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour le **Restaurant POIVRE ROUGE** exploitée rue Général de Bolladière en la commune de LANESTER pour une capacité de **251 personnes**
Type N – 4^{ème} Catégorie

| N° Prescription | Prescriptions | Article |
|-----------------|--|---------|
| 2017-001 | Lever les dernières prescriptions du rapport SOCOTEC du 13/07/17 (Points 1 et 3) | |
| 2017-002 | Mettre à jour les plans d'évacuation | |

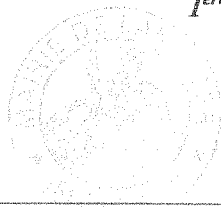
REMARQUE :

Tous les travaux, aménagements, ou modifications même non soumis à permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente (Art. R. 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet du MORBIHAN.

Fait à LANESTER, le 19 juillet 2017

Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale





**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MISE A JOUR
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la commune de Lanester ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 112-6, L 151-43, R 151-51 et R 151-52 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2009 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme(PLU), les délibérations du 17 décembre 2009, 1^{er} octobre 2010, 1^{er} juin 2011, 15 décembre 2011, 24 mai 2012, 27 septembre 2012 et 7 février 2013 qui ont modifié le PLU, la délibération du 28 mars 2013 qui a approuvé une révision simplifiée et les arrêtés du 15 avril 2013 et 11 février 2015 qui ont mis à jour le PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Lann-Bihoué ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L112-4, L112-6, L131-4 et L153-49 et L 153-60 du code de l'Urbanisme, de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme afin que le PEB et les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz soient annexés au PLU.

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté afin de prendre en compte le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué et l'institution des servitudes d'utilité publique, de type I3, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Article 2 : La mise à jour est effectuée dans les annexes du PLU :

☞ Plan d'Exposition aux Bruits en ce qui concerne le PEB.

☞ Plans des servitudes d'utilité publique (planche A et B) en ce qui concerne les canalisations de transport de gaz.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Préfet du département du Morbihan.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet du Morbihan ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX


Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le : - 4 AOUT 2017

Notifié le : - 4 AOUT 2017

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

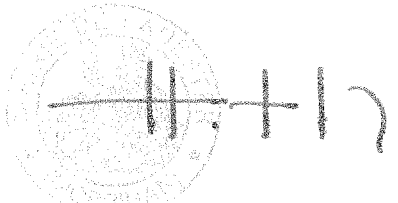
Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

Lanester, le 27 juillet 2017,

Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 27 janvier 2003,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour l'école maternelle **Romain Rolland** exploitée **rue Paul Vaillant-Couturier** en la commune de **LANESTER** pour une capacité de **86 personnes** Type R - 5^{ème} Catégorie

Article 2
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

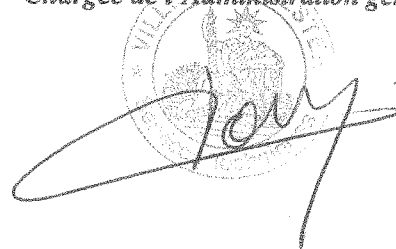
Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 3 août 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*

A circular official stamp is partially visible behind a handwritten signature. The stamp contains the text "VILLE DE LANESTER" and "LE 3 AOUT 2017". The signature is written in black ink over the stamp.



**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 20 janvier 1998,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour l'école primaire Romain Rolland exploitée rue Paul Vaillant-Couturier en la commune de LANESTER Type RN - 4^{ème} Catégorie

Article 2
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 3 août 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*

A circular official stamp is partially visible, containing the text 'M. VILLE DE LANESTER' and '2017'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'Douay'.



**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 9 octobre 2002,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour l'école maternelle Jacques Prévert exploitée 21 rue Robert Surcouf en la commune de LANESTER pour une capacité de 85 personnes Type R - 5^{ème} Catégorie

Article 2
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 3 août 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lorient du 28 janvier 2003,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour l'école maternelle Joliot Curie exploitée 20 rue Louis Larnicol en la commune de LANESTER Type R - 5^{ème} Catégorie

Article 2
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

2013-1 : Réaménager le local BCD afin de laisser libre l'issue de secours

2013-2 : Supprimer le store bloquant le deuxième vantail de l'issue de secours côté Henri Barbusse

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 3 août 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable des membres de la commission d'arrondissement de Lorient du jeudi 13 novembre 2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour l'école élémentaire Joliot Curie exploitée 18 rue Louis Larnicol en la commune de LANESTER pour une capacité de 150 personnes Type R - 4^{ème} Catégorie

Article 2
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

- 2014-1 : Changer le coffret électrique de la salle informatique
- 2014-2 : Remplacer les 3 blocs portes donnant dans le préau fermé par des blocs portes PF1/2H asservis ou battants (Art. CO24§2)
- 2014-3 : Régulariser la situation du préau portant sur la fermeture du préau (R123-23 du CCH)

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

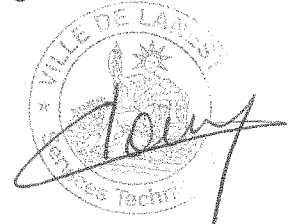
Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 3 août 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission de l'arrondissement de Lorient du 23 janvier 2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour l'école maternelle Paul Langevin exploitée rue Hélène Boucher en la commune de LANESTER pour une capacité de 141 personnes Type RN - 4^{ème} Catégorie

Article 2
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

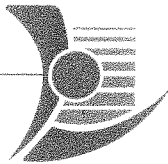
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 3 août 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission de l'arrondissement de Lorient du 23 janvier 2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour l'école élémentaire Paul Langevin exploitée rue Hélène Boucher en la commune de LANESTER pour une capacité de 265 personnes Type RN - 4^{ème} Catégorie

Article 2
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 3 août 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Locale de Sécurité du 2 novembre 1993,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour l'école maternelle Pablo Picasso exploitée 1 rue Jean Le Coutaller en la commune de LANESTER pour une capacité de 83 personnes Type R - 5^{ème} Catégorie

Article 2
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

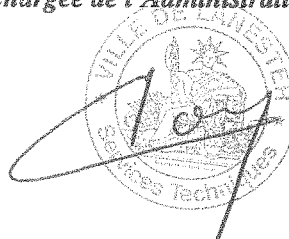
Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 3 août 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable des membres de la commission d'arrondissement de Lorient du 14 février 2013,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour l'école élémentaire Pablo Picasso exploitée rue Jean Le Coutaller en la commune de LANESTER pour une capacité de 256 personnes Type RN - 4^{ème} Catégorie

Article 2
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 3 août 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Lorient pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 14 novembre 1997,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour l'école maternelle Eugénie Cotton exploitée 1 rue Marc Helder en la commune de LANESTER pour une capacité de 89 personnes Type R - 5^{ème} Catégorie

Article 2
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 3 août 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Lorient pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 19 octobre 2012,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour l'école maternelle Renée Raymond exploitée 30 rue Marat en la commune de LANESTER pour une capacité de 69 personnes Type R - 5^{ème} Catégorie

Article 2
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 3 août 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission d'arrondissement de Lorient du 12 décembre 2013,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour l'école maternelle Henri Barbusse exploitée 45 rue de la République en la commune de LANESTER pour une capacité de 130 personnes Type R - 4^{ème} Catégorie

Article 2
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 3 août 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Lorient pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 27 janvier 2003,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour l'école élémentaire Henri Barbusse 1 exploitée 28 rue de la République en la commune de LANESTER pour une capacité de 70 personnes Type R - 5^{ème} Catégorie

Article 2
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 3 août 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER, 1^{er} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Lorient pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 27 janvier 2003,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour l'école élémentaire **Henri Barbusse 2** exploitée **29 rue de la République** en la commune de **LANESTER** pour une capacité de **83 personnes** Type **R - 5^{ème} Catégorie**

Article 2
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

.../...

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Central de Police.

Fait à LANESTER, le 3 août 2017

*Pour le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Cathy DOUAY
Conseillère municipale déléguée
Chargée de l'Administration générale*





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise TOULGOAT Florian;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 28 août au 15 octobre 2017 inclus, l'entreprise TOULGOAT Florian est autorisée à occuper le domaine public, 12 rue Jean Jaurès, ainsi que les deux places de parking situées près de l'arrêt bus.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service Voirie de la ville

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire de la commune de LANESTER, Les Services du Département, Le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 8 AOUT 2017
Notifié le : - 8 AOUT 2017
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération



Thérèse THIERY

Fait à Lanester, le 3 août 2017.
Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA JOURNEE SANS VOITURES

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'organisation de la Journée sans voitures organisée par les Villes de LANESTER et de LORIENT,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Journée sans voitures organisée le 17 septembre 2017, la circulation (sauf transports en commun et services de secours) et le stationnement seront interdits :

- Pont des Indes ;
- Avenue Gabriel Péri (de l'avenue Général Leclerc à la rue Albert Thomas).

Le 17 septembre 2017 de 9 h 00 à 20 h 00

ARTICLE 2 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier pour la déviation seront à la charge de la ville de Lanester chargée de l'organisation de l'évènement. Elles seront conformes aux principes énoncés par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et aux manuels du chef de chantier édités par le SETRA.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement gênant seront déplacés aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Le Commissaire de Police, la Police Municipale et les Services Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le : 10 AOUT 2017
Notifié le : 10 AOUT 2017

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Thérèse THIERY

Lanester le 08 août 2017,
Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Thérèse THIERY



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUES GERARD PHILIPPE ET GUYOMARD

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise **SDEL ATLANTIS**;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;
Considérant qu'en raison du déroulement **des travaux de terrassement effectués par l'entreprise SDEL ATLANTIS**, pour la pose de réseaux divers, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 28 août au 30 novembre 2017 inclus, l'entreprise SDEL est autorisée à occuper le domaine public **rues Gérard Philippe et Guyomard**. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation se fera sur chaussée réduite ou, si besoin, sera alternée manuellement ou par feux.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville


ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

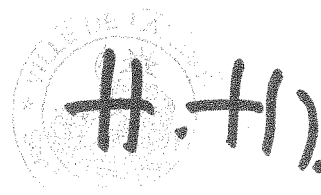
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

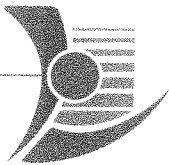
ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire de la commune de LANESTER, Le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

| | |
|--|--------------|
| Affiché le : | 14 AOUT 2017 |
| Notifié le : | 14 AOUT 2017 |
| LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. | |
| Le Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération | |
|  | |
| Thérèse THIERY | |

Fait à Lanester, le 9 août 2017.
Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE MARCEL SEMBAT

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise **MOSSINO**;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de construction de la résidence **PIERRE PROMOTION**, rue Marcel Sembat, effectués par l'Entreprise **MOSSINO**, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 1^{er} septembre 2017 au 31 mars 2019, l'entreprise **MOSSINO** est autorisée à occuper le domaine public 85 rue Marcel Sembat pour la mise en place de barrières de chantier sur le trottoir. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera maintenue dans les deux sens. La circulation pétonne s'effectuera sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire de la commune de LANESTER, Le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 14 AOUT 2017
Notifié le : 14 AOUT 2017
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération



Thérèse THIERY

Fait à Lanester, le 9 août 2017.
Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DU CHEVAL BLANC**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise RESO ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement effectués par l'Entreprise RESO, pour le déplacement de la HTA pour le Centre Leclerc, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 18 septembre au 6 octobre 2017 inclus, l'entreprise RESO est autorisée à occuper le domaine public avenue du Cheval Blanc. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation se fera sur chaussée réduite ou, si besoin, sera alternée manuellement ou par feux.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville


ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire de la commune de LANESTER, Le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 14 AOÛT 2017
Notifié le : 14 AOÛT 2017
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Thérèse THIERY

Fait à Lanester, le 10 août 2017.
Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES FRERES LUMIERE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise RESO ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement effectués par l'Entreprise RESO, pour l'alimentation électrique d'un Bâtiment, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 28 août au 15 septembre 2017, l'entreprise RESO est autorisée à occuper le domaine public 14 rue des Frères Lumière. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation se fera sur chaussée réduite ou, si besoin, sera alternée manuellement ou par feux.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire de la commune de LANESTER, Le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 14 AOUT 2017
Notifié le : 14 AOUT 2017

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération



Thérèse THIERY

Fait à Lanester, le 10 août 2017.
Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

v i l l e d e
L a n e s t e r



**ARRETE PORTANT DEROGATION(S) TEMPORAIRE(S)
D'OUVERTURE DE DEBIT(S) DE BOISSONS**

Le Maire de Lanester, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3334-2 et L. 3335-4,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3321-1, concernant la classification des boissons par groupes modifiée par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015,
Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1,
Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 23 Avril 2015,
Vu la demande formulée par M. Bernard LOZAHIC, Association Espérans Lann Ester, 16 rue Larnicol - 56600 LANESTER, dont le siège social est situé à LANESTER, en date du 21 Août 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Bernard LOZAHIC, Association Espérans Lann Ester, 16 rue Larnicol - 56600 LANESTER est autorisé temporairement à exploiter un débit de boissons de 2^{ème} catégorie (boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes) dans les conditions suivantes :

Date : Dimanche 17 Septembre 2017

Heures d'ouverture et de fermeture : horaires réglementaires

Lieu : terrain du skatepark

Objet de la manifestation : Journée sans Voiture

Article 2 – Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie de Lanester, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester, le 21 Août 2017

P/Le Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Catherine DOUAY
Conseillère Municipale déléguée
chargée de l'Administration Générale





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUES SCHOELCHER, DU 18 JUIN 1940
ET DU PRESIDENT ALLENDE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise **GROUPE CAPELLE** ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée du transport exceptionnel afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 28 août 2017 au 25 septembre 2017 inclus, les avenues Schoelcher, du Président Allende et du 18 Juin 1940, en agglomération, le stationnement sera interdit le long des voies.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise.

Le démontage et le remontage de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

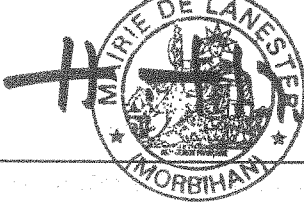
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

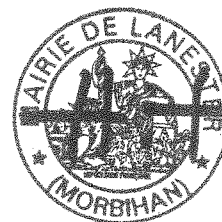
ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire de la commune de LANESTER, le Président du Conseil Départemental, Le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

| | |
|--|--|
| Affiché le : | 29 AOUT 2017 |
| Notifié le : | 29 AOUT 2017 |
| LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. | |
| Le Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération | |
| Thérèse THIERY |  |

Fait à Lanester, le 23 août 2017.

Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE CROIZAT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise **AR MEN signalisation pour la réfection de marquage pour le compte de GrDF**;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 1^{er} au 22 septembre 2017 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux sur l'avenue Ambroise Croizat, en agglomération, la circulation sera maintenue dans les deux sens, sur chaussée réduite, sur cette voie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire de la commune de LANESTER, Le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

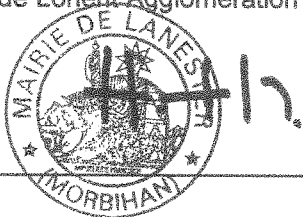
Affiché le : - 4 SEP. 2017

Notifié le : - 4 SEP. 2017

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

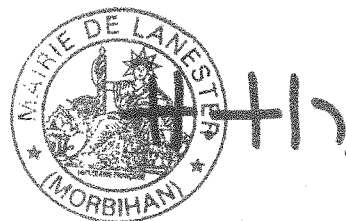
Thérèse THIERY



Fait à Lanester, le 30 août 2017.

La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE EDOUARD BRANLY**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-989 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise **LCM ENERGIE**;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement effectués par l'entreprise **LCM ENERGIE** pour la réalisation de branchements électriques, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 11 septembre au 13 octobre 2017, l'entreprise **LCM ENERGIE** est autorisée à occuper le domaine public rue Edouard Branly, pendant la durée des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera alternée manuellement

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.


.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire de la commune de LANESTER, Le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 5 SEP. 2017
Notifié le : - 5 SEP. 2017

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération



Thérèse THIERY

Fait à Lanester, le 31 août 2017.
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

v i l l e d e
Lanester



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE
D'OUVERTURE DE DEBIT(S) DE BOISSONS**

Le Maire de Lanester, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3334-2 et L. 3335-4,
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3321-1, concernant la classification des boissons par groupes, modifiée par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015,
- Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
- Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1,
- Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 23 Avril 2015,
- Vu la demande formulée par M. Yannick WILZIUS, Président des Enfants du Plessis, 10 bis rue des 3 Frères Le Bouard - 56600 LANESTER, dont le siège social est situé à LANESTER, en date du 11 Août 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Yannick WILZIUS, Président des Enfants du Plessis, 10 bis rue des 3 Frères Le Bouard - 56600 LANESTER, est autorisé temporairement à exploiter un débit de boissons de 2^{ème} catégorie (boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes) dans les conditions suivantes :

Date : Dimanche 17 Septembre 2017
Heures d'ouverture et de fermeture : horaires réglementaires
Lieu : Quartier de Locunel
Objet de la manifestation : Fête de Locunel

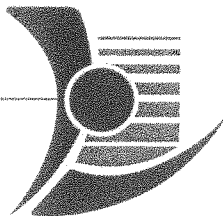
Article 2 – Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie de Lanester, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester, le 31 Août 2017

P/Le Maire
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération
 Cathy DOUAY
 Conseillère Municipale déléguée à
 l'Administration Générale



v i l l e d e
Lanester



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

**ARRETE PORTANT DEROGATION(S) TEMPORAIRE(S)
D'OUVERTURE DE DEBIT(S) DE BOISSONS**

Le Maire de Lanester, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3335-4,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3321-1, concernant la classification des boissons par groupes, modifiée par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015,
Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1,
Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 23 Avril 2015,
Vu la demande formulée par Mme LE DANTEC Julie, Association AmiPicasso – Ecole Elémentaire Pablo Picasso – rue Jean Le Coutaller - 56600 LANESTER, dont le siège social est situé à LANESTER, en date du 30 Mai 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Julie LE DANTEC, Association AmiPicasso – Ecole Elémentaire Pablo Picasso – rue Jean Le Coutaller - 56600 LANESTER, est autorisée temporairement à exploiter un débit de boissons de 2^{ème} catégorie (boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes) dans les conditions suivantes :

Date : Dimanche 8 Octobre 2017

Heures d'ouverture et de fermeture : horaires réglementaires

Lieu : Cour de l'école Pablo Picasso

Objet de la manifestation : Troc et puces de l'école

Article 2 – Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie de Lanester, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester, le 31 Août 2017

P/Le Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Cathy DOUAY
Conseillère Municipale déléguée
chargée de l'Administration Générale

